

### Arrêté approuvant la convention fixant la valeur du point tarifaire des prestations de physiothérapie entre l'Association Suisse des Physiothérapeutes Indépendants et HSK/CSS

**Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,**

vu la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal), du 18 mars 1994 ;  
vu la loi fédérale concernant la surveillance des prix (LSPR), du 20 décembre 1985 ;  
vu le courrier de HSK/CSS, du 11 avril 2016, nous faisant parvenir la convention signée par toutes les parties les 8, 10 et 22, février 2016 ;  
vu la recommandation de la Surveillance des prix (SPR), du 15 novembre 2016, par laquelle elle renonce à formuler une recommandation ;  
sur la proposition du conseiller d'État, chef du Département des finances et de la santé,  
*arrête :*

**Article premier** La convention concernant la valeur du point tarifaire pour les prestations de physiothérapie, selon la LAMal, y compris ses annexes, passée entre l'Association Suisse des Physiothérapeutes Indépendants (ASPI) et HSK/CSS, du 1<sup>er</sup> janvier 2016, valable du 1<sup>er</sup> janvier 2016 et de durée indéterminée, est approuvée.

**Art. 2** <sup>1</sup>Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

<sup>2</sup>Il sera publié dans la Feuille officielle.

Neuchâtel, le 27 mars 2017

Au nom du Conseil d'État :

*Le président,*  
J.-N. KARAKASH

*La chancelière,*  
S. DESPLAND